

PETR Pays du Ruffécois

Guide des bonnes pratiques des projets éoliens en Pays du Ruffécois

Version 20 février 2020



SOMMAIRE

Introduction	3
1. État des lieux	5
1.1 Consommation et production d'énergie	5
1.2 Objectifs des Territoires à Énergie Positive et stratégie	5
1.3 Carte des implantations existantes et projets éoliens connus en 2020	7
1.4 Carte des unités paysagères du territoire du SCoT	8
1.5 Cartes des trames vertes et bleues du SCoT	9
2. Se réapproprier le processus de décision de la production d'énergie éolienne	12
2.1 Engagements en amont des projets	12
2.2 Qualité de l'échange d'information entre le porteur de projet et les collectivités	13
2.3 Principe de transparence	14
2.4 Organisation de la concertation	15
2.5 Mesures de compensation et d'accompagnement	16
2.6 Retombées économiques (hors fiscalité)	17
2.7 Densification ou renouvellement d'un parc	19
2.8 Modalités du démantèlement du parc	19
2.9 Prise en compte des objectifs des Plans Climat Air Energie Territoriaux	20
2.10 Liste non exhaustive des organismes ressource du territoire	20
3. Maîtriser les évolutions du cadre de vie et du paysage	21
3.1 Glossaire de l'analyse du paysage	21
3.2 Configurations paysagères et environnementales sensibles	22
3.3 Points de vue identifiés comme très sensibles	24
3.4 Simulation de l'impact paysager des éoliennes	28
3.5 Cumul de nuisances	28
3.6 Impact sur la biodiversité	29
4. ANNEXE – Liste des points de vue du Territoire	30

Introduction

Au regard des enjeux liés au changement climatique, il apparaît nécessaire de créer, sur le territoire du PETR du Pays du ruffécois, un contexte favorable au développement des énergies renouvelables conjointement aux actions menées pour les économies d'énergie. Cependant, le développement désordonné actuel des projets de production d'énergies renouvelables entraîne l'appréhension d'une atteinte à la qualité des paysages. Ces paysages étant généralement reconnus comme une ressource importante pour l'attractivité du Pays du ruffécois et la qualité de vie de ses habitants, les élus du PETR ont donc estimé indispensable d'élaborer un schéma directeur des énergies renouvelables. Ce schéma directeur exprime la volonté du territoire et définit les conditions d'acceptabilité de ces installations.

La première partie de ce schéma directeur concerne l'énergie éolienne. L'inquiétude suscitée chez une partie des habitants et des élus par la multiplication récente des parcs éoliens dans le périmètre du Pays du ruffécois et sur les territoires voisins a donné lieu au vote d'une motion par le comité syndical du PETR du 5 juin 2019. Cette inquiétude nous amène, de plus, à définir, au-delà des contraintes réglementaires, les bonnes pratiques répondant au souhait des élus et des habitants de se réapproprier le processus de décision des projets éoliens.

Il paraît donc indispensable que les collectivités soient mieux associées à l'élaboration des projets dans une concertation précoce d'une part et, d'autre part, qu'elles se donnent les moyens d'évaluer leur impact. Les outils d'évaluation de l'impact paysager des projets proposés en faciliteront la compréhension par tous les acteurs. Il s'agit ici de proposer le cadre qui assurera un haut niveau de prise en compte des enjeux locaux dans un « Guide des bonnes pratiques des projets éoliens en Pays du ruffécois ». Ce guide pourra servir de base à une charte définissant les conditions locales pour l'étude, la réalisation et l'exploitation du parc éolien entre le porteur de projet et les collectivités parties prenantes.

Ce guide est conçu comme un outil d'aide à la négociation puis à la décision. Il a été élaboré selon une démarche itérative qui a récolté les propositions, lors de trois ateliers participatifs, des élus des deux communautés de communes du Pays du ruffécois, des citoyens, des associations hostiles au développement local de l'éolien, des associations de protection du patrimoine et de l'environnement, et des représentants des porteurs de projets éoliens. Les observations exprimées par les participants à ces ateliers ont été soumises, et débattues lors de cinq réunions du comité de pilotage commun au programme Territoire à Énergie Positive (TEPOS) du PETR du Pays du Ruffécois et aux Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) des deux communautés de communes du PETR. Le guide a été approuvé lors du comité syndical du 29 janvier 2020.

Isabelle Auricoste
Présidente du PETR du Pays du Ruffécois

Laurent Danède
Vice-président du PETR du Pays du Ruffécois en
charge de l'environnement et du
développement durable

MOTION du comité syndical du PETR du Pays du Ruffécois votée le 5 juin 2019

Devant l'urgence d'une réponse au changement climatique en cours, la nécessité de remplacer les énergies carbonées par des énergies renouvelables et non-productrices de gaz à effet de serre devrait s'imposer à tous les territoires. Les élus du PETR du Pays du Ruffécois se sont engagés dans une démarche « Territoire à Énergie Positive (TEPOS) » et dans l'élaboration de Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET) en se donnant pour objectifs de réduire les consommations d'énergie et parallèlement de favoriser l'implantation d'énergies renouvelables. Mais aujourd'hui ils constatent que ce dernier objectif est très inégalement partagé entre l'ensemble des territoires de la Région Nouvelle Aquitaine.

Actuellement le territoire du Pays du Ruffécois accueille déjà 52 éoliennes, 20 éoliennes supplémentaires y sont autorisées, 32 éoliennes y sont en cours d'instruction et plus d'une cinquantaine y seraient en projet. Sur l'ensemble du territoire de la grande région Nouvelle Aquitaine, les éoliennes sont pour la quasi-totalité concentrées sur certains secteurs des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne. On peut noter à l'occasion que ces implantations concernent principalement des territoires ruraux pauvres et dont les ressources fiscales sont donc faibles.

Les élus du Pays du Ruffécois constatent aussi qu'actuellement la concrétisation des projets éoliens résulte avant tout des négociations initiales menées entre développeurs éoliens et propriétaires fonciers, voire à un moindre degré avec le conseil municipal de la commune et est arbitrée *in fine* par les services instructeurs de l'État. Les opinions des autres habitants de la commune et de tous ceux des communes voisines, même exprimées lors de l'enquête publique n'ont que moindre valeur.

Ainsi, le développement rapide des parcs éoliens sur le Pays du Ruffécois ne relève ni d'une approche coordonnée à une échelle plus vaste que celle de la commune ni d'une concertation au sein de territoires pertinents et ne conduit pas une redistribution équitable locale des profits financiers engendrés. À ceci s'ajoute le constat fait par les élus que les parcs existants ou projetés ne tiennent guère compte des politiques locales construites par les élus du Pays du Ruffécois en matière de paysage, de tourisme et d'impact social.

Face à cette situation, les élus du Pays du Ruffécois ont élaboré un document « Guide de l'éolien en Pays du Ruffécois » dans lequel sont regroupées un ensemble de recommandations qu'ils souhaitent voir prises en compte par les développeurs de parcs éoliens et les services de l'État pour limiter l'impact des projets sur la qualité des paysages naturels et bâtis et sur l'attractivité touristique du territoire.

Tout en réaffirmant leur volonté que le Pays du Ruffécois prenne de manière ambitieuse sa part dans la réponse à l'urgence climatique :

- ils insistent sur le fait que le territoire a déjà consenti un effort important pour le développement éolien et que la poursuite de ce développement futur devrait être maîtrisé et limité aux zones aux enjeux les plus faibles (touristiques, paysagers et sociaux);
- ils demandent qu'une stratégie territoriale et régionale de développement maîtrisé des éoliennes soit élaborée dans les meilleurs délais et que les différentes politiques territoriales soient prises en compte et respectées dans les futurs projets éoliens ;
- ils demandent aussi qu'une concertation élargie soit mise en place dès l'amont du projet, qu'elle prenne en compte le tourisme et les paysages naturels ou bâtis et intègre des conditions de financement participatif et citoyen.

Les élus du Pays du Ruffécois ont la volonté de répondre de manière ambitieuse au changement climatique. Le développement de l'éolien est une réponse parmi d'autres qui doit rester cohérente avec les travaux qu'ils mènent avec détermination pour conserver un territoire vivant et attractif. Ils demandent donc avec insistance que les recommandations développées dans ce guide des bonnes pratiques du développement éolien sur le territoire du Pays du Ruffécois soient entendues, comprises et respectées par les développeurs éoliens, dès les premières démarches menées, et, *in fine*, qu'elles soient prises en considération par les services de la préfecture dans le cadre des futures demandes d'autorisation unique de développement de parcs éoliens.

1. État des lieux



1.1 Consommation et production d'énergie

En 2016, la production d'énergie renouvelable (330 GWh) à l'échelle du Pays du Ruffécois représentait environ 25 % de la consommation d'énergie totale (1300 GWh). La production électrique (180 GWh) a dépassé légèrement la production d'énergie thermique (bois principalement). L'électricité renouvelable locale est produite principalement grâce aux éoliennes, à un parc photovoltaïque, à des installations photovoltaïques sur des toitures (entreprises, hangars agricoles, maisons) et à trois centrales hydroélectriques sur la Charente.

En 2022, après la construction de quatre nouveaux parcs éoliens autorisés, de plusieurs nouvelles centrales photovoltaïques au sol, et d'un nouveau poste électrique sur la commune de Villegats la production d'énergie (estimée à 500 GWh) représentera 38% de la consommation totale. La production électrique va atteindre environ 340 GWh.

Il faut rappeler néanmoins que la production d'énergie renouvelable locale doit aussi contribuer aux objectifs nationaux. Les élus ont unanimement rappelé leur souhait de développer le mix énergétique sur le territoire. De plus le développement de l'énergie éolienne ne doit pas se faire au détriment du cadre de vie local.



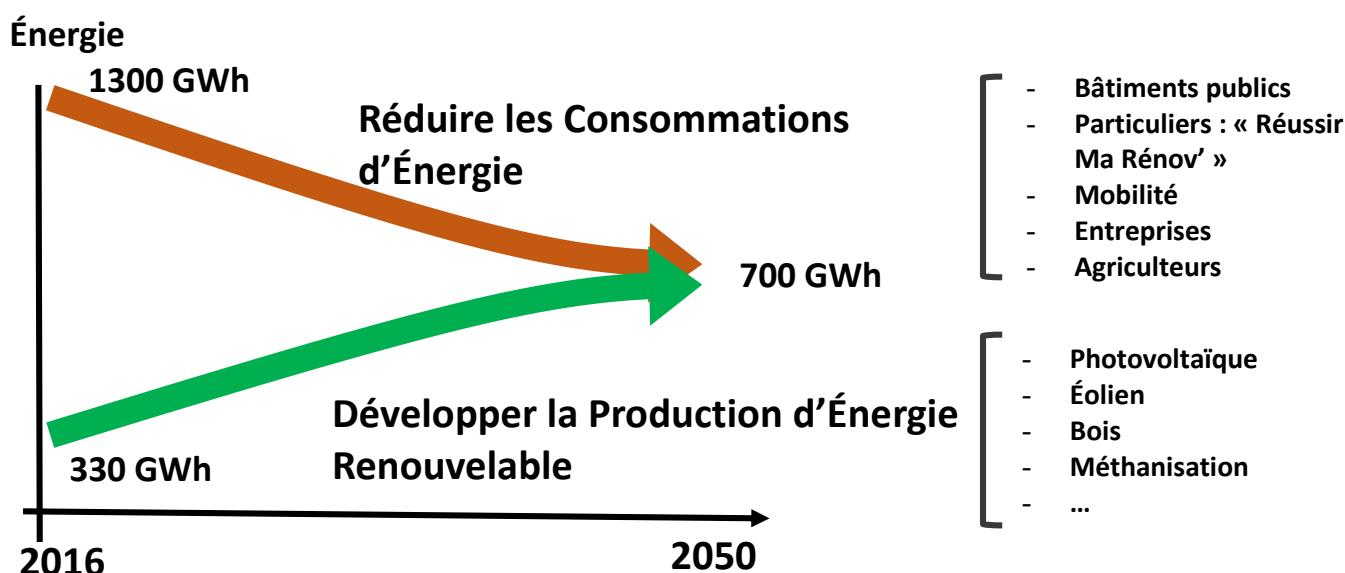
1.2 Objectifs des Territoires à Énergie Positive et stratégie

Un territoire à énergie positive (TEPOS) est un territoire qui produit autant d'énergie qu'il en consomme, voire davantage. Pour que l'ensemble des besoins énergétiques du territoire soit couvert par la production d'énergie renouvelable, il faut :

- réduire au maximum les consommations énergétiques de tous les acteurs du territoire : particuliers, entreprises, agriculteurs, équipements publics ;
- réduire la consommation énergétique liée aux transports ;
- développer les énergies renouvelables localement.

Pour atteindre l'objectif souhaité de devenir un territoire TEPOS en 2050, une baisse de la consommation d'environ 50 % est nécessaire dans tous les secteurs d'activité (y compris les nouvelles constructions). Actuellement les aides de l'État ou de la Région ne permettent pas une dynamique pour atteindre cet objectif. Les retombées économiques du territoire ne suffisent pas pour mettre en place un système d'aides supplémentaires aux entreprises et aux particuliers. Ainsi l'un des enjeux du territoire est d'augmenter les retombées économiques locales pour pouvoir mettre en place des dispositifs favorables à la réduction de consommation d'énergie.

Les objectifs quantitatifs de production d'énergie sont établis dans les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) des communautés de communes Cœur de Charente et Val de Charente à l'horizon 2030. Les PCAET constituent la base de la stratégie énergétique du territoire, notamment concernant l'éolien. Ainsi, le porteur de projet et les élus devront se référer aux documents des PCAET dans leur dernière version.



Source : PETR¹ du Pays du Ruffécois, AREC², Axenne³

Schéma TEPOS à l'échelle du Pays du ruffécois

¹ Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

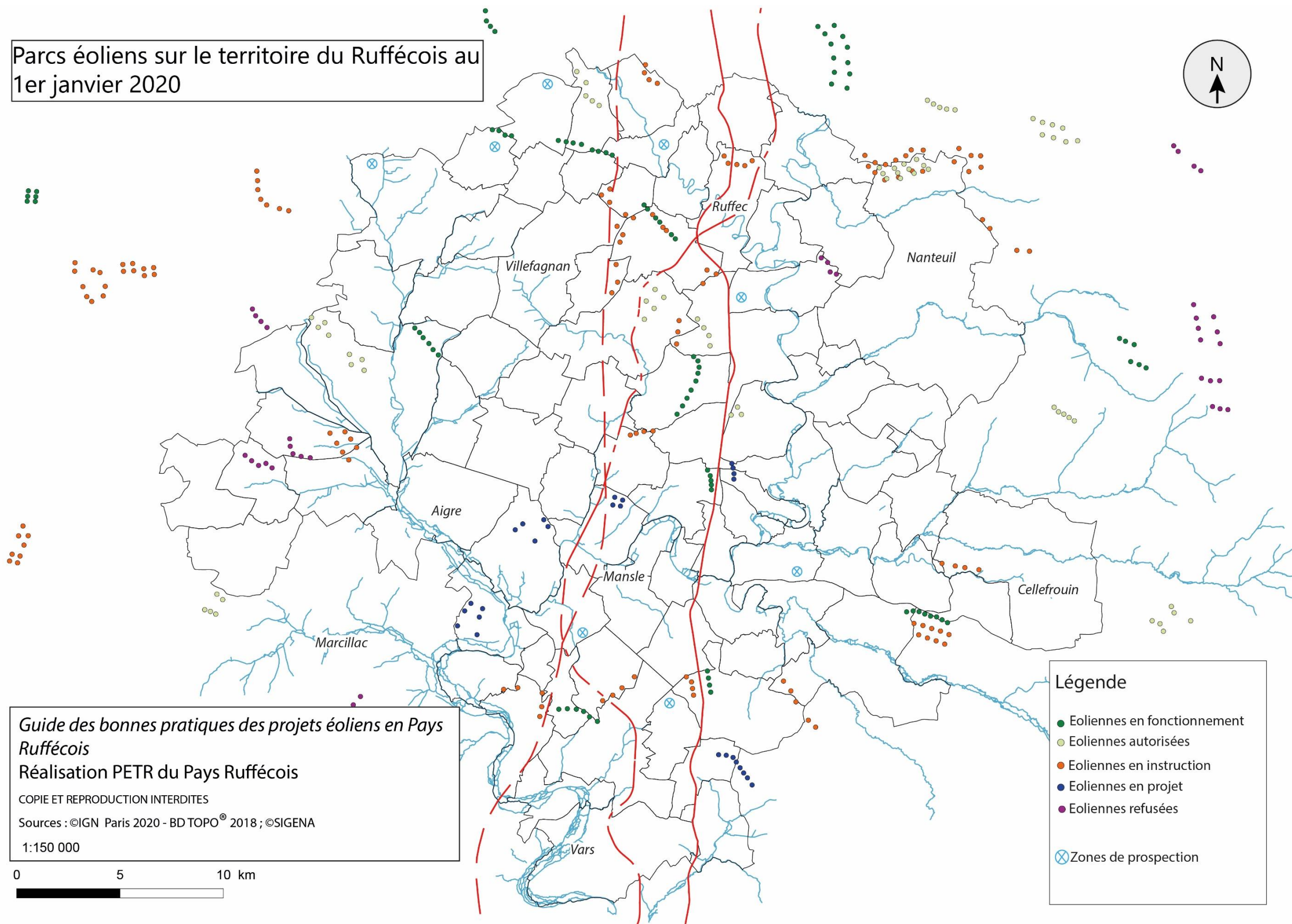
² AREC : Agence Régionale Energie Climat

³ Axenne : bureau d'étude de conseil en énergies renouvelables



1.3 Carte des implantations existantes et projets éoliens connus en 2020

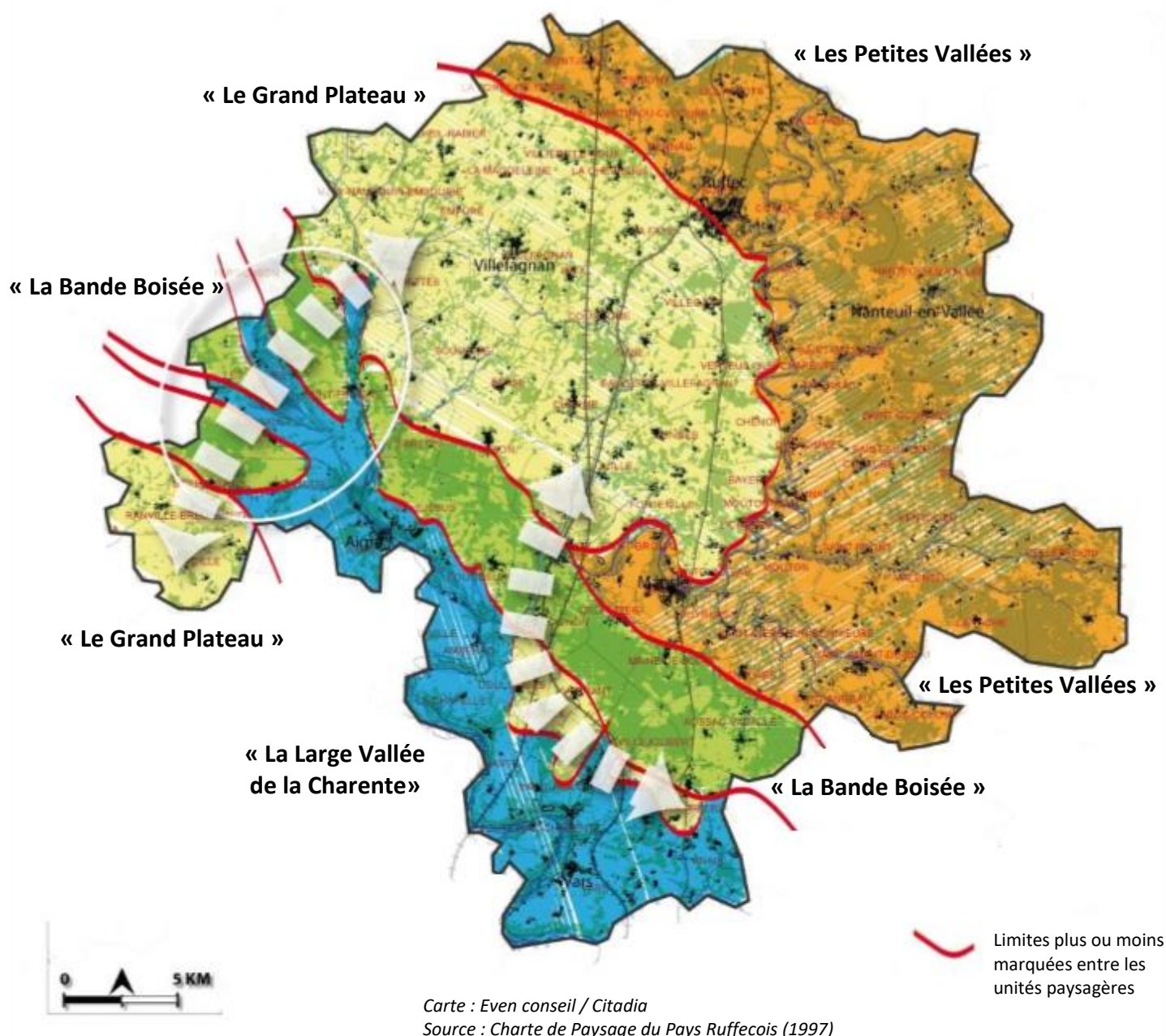
La carte présente les projets identifiés existants, autorisés, refusés (ou au tribunal), en cours d'étude ou en cours de prospection foncière active au niveau du territoire du Pays du Ruffécois et des communes voisines. Cette carte doit être mise à jour et complétée régulièrement au-delà de 2020.





1.4 Carte des unités paysagères du territoire du SCoT

Les unités paysagères rendent compte des interactions entre les différents éléments de composition marquants du paysage tel que le relief, la nature du couvert végétal et du réseau hydrographique, l'occupation humaine de l'espace. Lorsqu'une variation de ces interactions devient particulièrement visible, on admet que l'on change d'unité paysagère. La carte des unités paysagères qui sert de référence au SCoT⁴ est celle de la « Charte de Paysage du Pays Ruffécois (1997)⁵ », elle distingue 4 unités différentes.



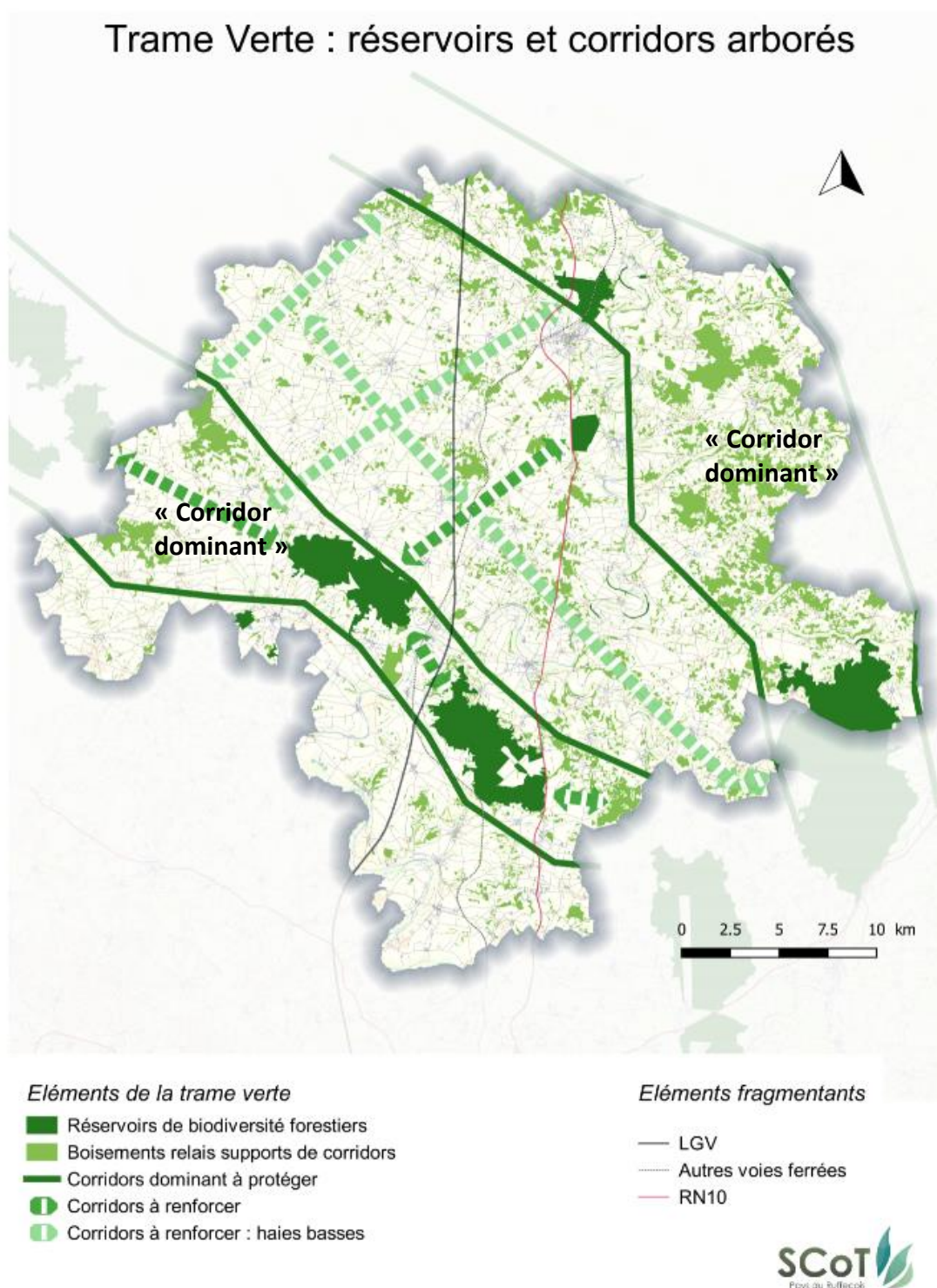
⁴ SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale. Les documents du SCoT sont consultables sur <https://www.paysduruffecois.com> > Scot > consultation. La carte des unités paysagères et les détails de ces unités sont dans le livre 1.3 Etat initial de l'environnement.

⁵ La charte ainsi que le carnet des paysages du Pays du Ruffécois sont consultables sur <https://www.paysduruffecois.com> > environnement > Préserver les paysages

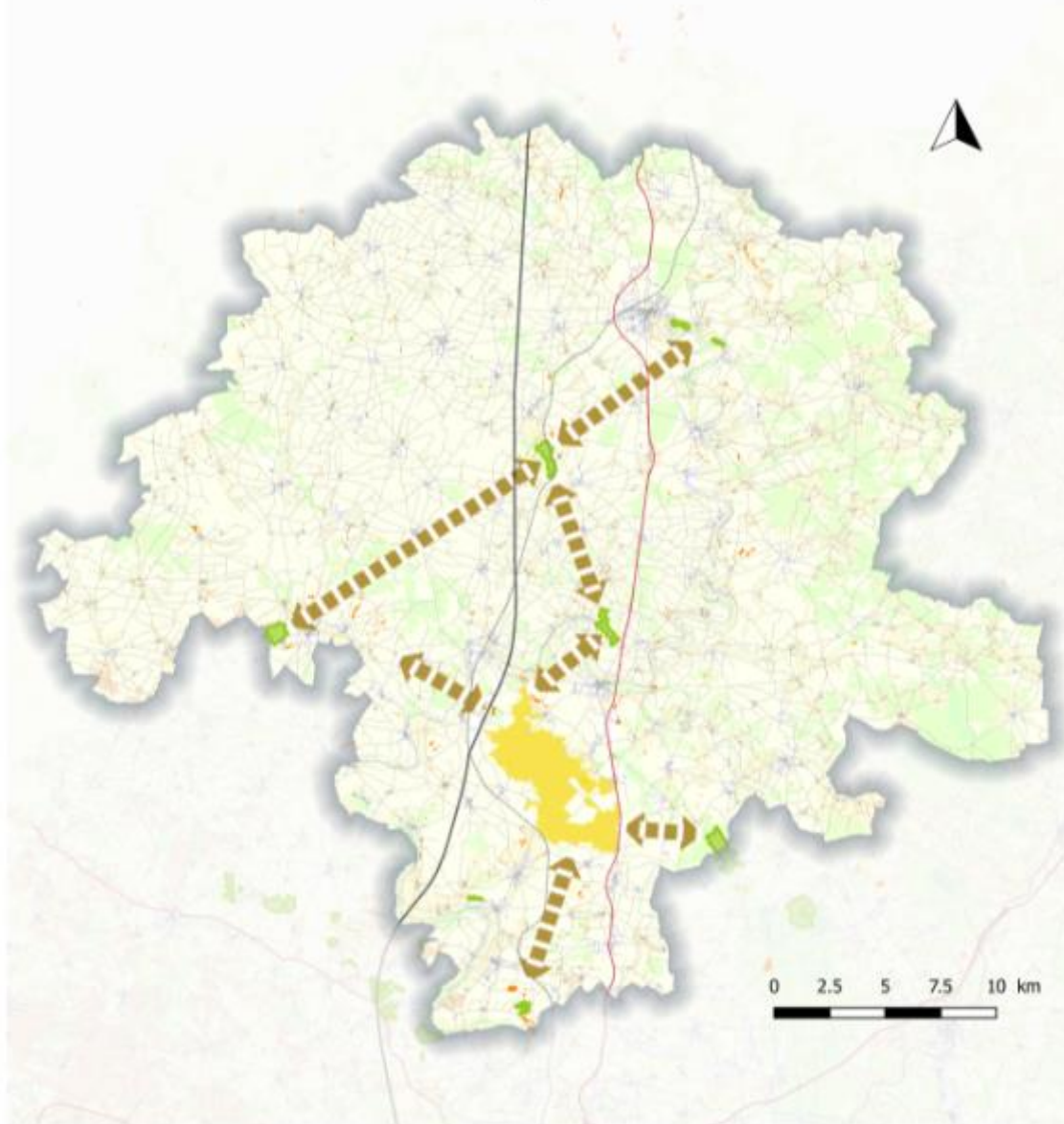


1.5 Cartes des trames vertes et bleues du SCoT

« La conservation du patrimoine naturel de ce territoire passe par un maillage renforcé de corridors efficaces en faveur de la faune et de la flore sauvage, dont la biodiversité est un atout essentiel pour l'équilibre des activités humaines » (extrait SCoT du Pays du Ruffécois). Les trois cartes suivantes, extraites du SCoT, présentent les réservoirs et les corridors de la trame verte (arborés et les pelouses calcaires) et de la trame bleue dans leur état en 2019.



Trame verte : les pelouses calcaires

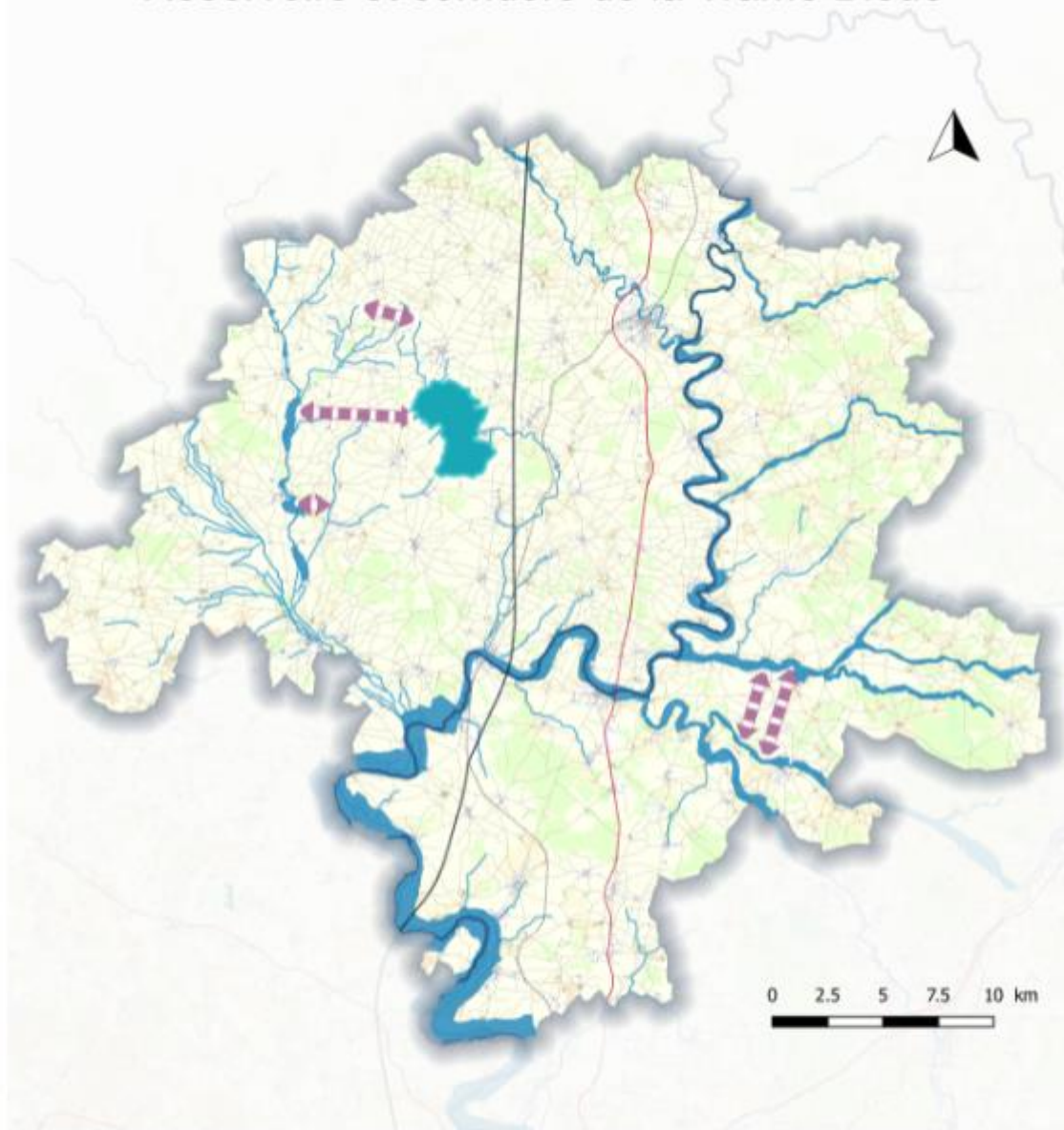


- Réservoirs de biodiversité : les pelouses calcaires
- Réservoirs de biodiversité : les pelouses en clairière
- Pelouses relais supports de corridors
- Corridors des pelouses calcaires à renforcer

Eléments fragmentants

- LGV
- Autres voies ferrées
- RN10

Réservoirs et corridors de la Trame Bleue



- Réservoirs de biodiversité zones humides
- Prairies de Leigné
- Fleuve Charente
- Cours d'eau secondaires
- ◀▶ Corridors à créer

Éléments fragmentants

- LGV
- Autres voies ferrées
- RN10

2. Se réappropriier le processus de décision de la production d'énergie éolienne

Utilité d'une concertation :

Un maire est garant de l'ordre public sur sa commune et est donc responsable à ce titre de la sécurité publique, de la tranquillité publique et de la salubrité publique. Or de plus en plus fréquemment tout projet de parc éolien divise la population d'une commune et génère souvent des conflits entre ceux qui sont favorables au projet et ceux qui s'y opposent tandis que la discrétion qui marque les premiers contacts fonciers suscite de la suspicion à l'égard des élus et de la jalousie entre familles.

Seule une concertation partagée entre l'équipe municipale et le porteur de projet peut permettre au maire d'assumer ses responsabilités mais elle est aussi le gage du maintien entre les nombreuses parties prenantes au projet, porteur du projet compris, de l'objectivité nécessaire à une décision réfléchie et majoritairement partagée. Pour garder tout son intérêt le processus de concertation, ouvert dès les prémices du projet, est à mener jusqu'à l'aboutissement technique de l'opération ou son abandon.

La signature par le porteur de projet d'une charte formalisant les conditions d'une telle concertation marque de sa part la volonté d'accepter les contraintes locales.



2.1 Engagements en amont des projets

Glossaire

Charte : accord signé entre le porteur de projet et la commune où se situe le projet définissant les souhaits des 2 parties et précisant les engagements de chacun afin que le développement du projet et l'exploitation si le projet est réalisé se passent dans de bonnes conditions. La charte peut aussi être co-signée par les communes les plus proches impactées par le projet et la CdC.

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Objectif : Implication le plus en amont possible des communes impactées par le projet

- Le tout premier contact local d'un porteur de projet doit être l'équipe municipale et ce, avant même tout contact foncier. Cette première rencontre est l'occasion pour le porteur de projet d'exposer les grandes lignes de ses réflexions initiales et pour le maire et son conseil d'exprimer leur souhait d'une saine concertation que concrétisera la signature d'une charte.
- La rencontre permet de notifier au porteur de projet, s'il n'en a déjà connaissance, le « GUIDE DES BONNES PRATIQUES DES PROJETS EOLIENS EN PAYS DU RUFFECOIS » et de lui signaler l'approche pragmatique de deux documents, le guide « L'ELU & l'éolien⁶ » de l'association des

⁶ Document consultable sur <https://amorce.asso.fr/> et <https://www.ademe.fr> > médiathèque

collectivités AMORCE⁷ et de l'ADEME⁸ et le « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » du ministère de l'Environnement, dans leur version la plus récente.

- Dès que le porteur de projet fait part de son accord sur un processus de concertation, la commune en prend acte par une délibération. Au cas contraire la délibération acte le refus du porteur de projet d'associer la commune au montage de son projet. La mention spécifique « la délibération ne vaut pas avis favorable du projet par la commune » est recommandée, l'avis définitif et éclairé de la commune n'étant donné que dans le délai réglementaire de la procédure ICPE.
- Dès ce stade la commune juge aussi de l'opportunité d'associer à la démarche les communes voisines, la communauté de communes ou le PETR du Ruffecois et de les rendre signataires de la charte. Elle juge de même de l'intérêt d'informer sans attendre l'ensemble des propriétaires fonciers susceptibles d'être concernés par le projet sans pour autant s'engager sur celui-ci.
- La communauté de communes et le PETR apportent à la commune, à sa demande, un soutien technique dans l'analyse et dans la compréhension des enjeux environnementaux, paysagers, patrimoniaux, touristiques, économiques et agricoles. Ce soutien est accordé aussi, autant que possible, au porteur de projet et aux différentes parties prenantes.



2.2 Qualité de l'échange d'information entre le porteur de projet et les collectivités

- La commune informe le porteur de projet de ses attentes en termes de développement, de mise en œuvre de la concertation avec la population, des règles d'urbanisme applicables.
- Le porteur de projet s'informe auprès des communautés de communes et du PETR du contexte local ; il étudie plus particulièrement :
 - les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi⁹, PLU...)
 - le PCAET : objectifs, stratégie et plan d'action TEPOS (objectifs de production d'énergie et d'économie d'énergie),
 - les contextes particuliers : contexte économique, agricole, enjeux de biodiversité, patrimoine, tourisme,...
 - les autres projets de production d'énergie renouvelable existants, autorisés, refusés (ou au tribunal), en cours d'étude au niveau du territoire et les risques d'effets cumulatifs associés déjà identifiés,
 - les réservoirs et corridors écologiques identifiés dans le cadre de la trame verte et bleue,
 - les besoins déjà identifiés pour des actions d'accompagnement,
 - les outils de financement locaux pour les énergies renouvelables déjà en place ou en réflexion.

⁷ AMORCE : association des collectivités territoriales et des professionnels (transition énergétique, gestion de l'eau, déchets)

⁸ ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

⁹ PLU(i) : Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)

- Le porteur de projet transmet régulièrement les informations sur l'avancement du projet aux collectivités concernées et il répond à leurs interrogations.
- Le porteur de projet sollicite au plus tôt les services de l'État (ex. : DREAL¹⁰, DRAC¹¹...) pour avoir les éléments de cadrage de l'étude d'impact, en particulier concernant l'environnement et le patrimoine.



2.3 Principe de transparence

- Le porteur de projet présente son projet et ses intentions en termes de financement de celui-ci et de retombées pour le territoire et, présente ses expériences de concertation et de financement intégrant des collectivités.
- Les collectivités locales s'assurent que si un élu détient un intérêt direct ou indirect sur le projet, il s'abstiendra de toute participation aux séances, aux commissions, aux débats, aux votes et délibérations des conseils municipaux et communautaires concernant le projet.
- Le porteur de projet étudie les possibilités d'utiliser des parcelles communales et communautaires.
- Le porteur de projet présente un bilan carbone du projet (matériel, transport...) de la construction du parc jusqu'au démantèlement.
- Aucun porteur de projet ne pourra utiliser la maîtrise foncière qu'il aura acquise aux fins de bloquer un projet dont il ne serait pas le porteur exclusif. À cet effet, il inclura dans les compromis et baux le liant avec les propriétaires fonciers des clauses libératoires s'activant s'il abandonne volontairement le projet. Dans le cas où la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation d'un parc éolien serait partagée entre plusieurs porteurs de projet, il est souhaitable que ceux-ci s'engagent à s'entendre ou à s'associer dans le montage du projet.
- En phase d'exploitation, l'exploitant du parc transmet aux communes concernées un rapport annuel (production, bilan environnemental, bilan des actions d'accompagnement et de compensation).

Cas particulier d'une demande d'augmentation de hauteur et/ou puissance du parc une fois le parc autorisé et avant la construction

Cette demande de modification du permis de construire en préfecture est fréquente car les éoliennes progressent en performance ; aussi, pour garantir une plus grande pérennité des matériels et faciliter la maintenance, les porteurs de projets choisissent des modèles plus modernes.

- Dans ce cas, le porteur de projet justifiera le choix du nouveau modèle. Il sera vérifié et garanti que les éoliennes ne seront pas plus bruyantes que celles étudiées dans la phase de projet. La demande d'une augmentation de hauteur ou puissance avant la construction du parc doit faire l'objet d'une information et d'un échange en comité de pilotage¹².

¹⁰ DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

¹¹ DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

¹² Comité de pilotage (COPIL) : voir la définition au chapitre suivant



2.4 Organisation de la concertation

Le souhait des élus et des acteurs du territoire est d'avoir une concertation clairement définie, constructive et la plus en amont possible avec les acteurs et les habitants du territoire. Un comité de pilotage appelé « COPIL » peut être mis en place à l'initiative de la commune pour conduire cette concertation. Les propositions du COPIL doivent être étudiées et tout rejet de l'une d'entre elles justifiée par le porteur de projet.

Glossaire (source : Pierre-Yves Guiheneuf, association Geyser)

Information : action de porter à connaissance des éléments à une population, sans lui demander son avis. L'information ne constitue pas en soi un processus participatif.

Consultation : processus par lequel les décideurs demandent l'avis des habitants ou des usagers afin de connaître leur opinion sans que celle-ci ne soit forcément prise en compte. Une enquête peut, par exemple, constituer un moyen de réaliser une consultation.

Concertation : la concertation est un processus de co-construction et de recherche d'accord, dont le but est de parvenir à des propositions acceptées par toutes les parties impliquées, des orientations ou des projets.

COPIL : comité de pilotage local du projet.

Un COPIL est composé du porteur de projet (puis exploitant) et des acteurs du territoire : élus de la commune, des communes voisines, des CdC et du PETR, représentants d'associations, groupe d'habitants, profession agricole... Le COPIL participe à la démarche de concertation.

Souhait des élus concernant la concertation

- La méthode de concertation est définie au début du projet et validée par la commune et les communes voisines s'il y a lieu. La concertation doit comporter, au moins, les points suivants :
 - Le porteur de projet définit, en étroite collaboration avec le COPIL, le calendrier et les modalités de concertation et de communication auprès de la population. Les besoins en information du COPIL sont aussi définis et pourront être ajustés tout au long du parcours.
 - Des séances d'information, des rencontres d'experts, des visites terrain sont organisées.
 - Une étude paysagère co-construite avec le bureau d'étude paysager, les élus et les habitants est réalisée :
 - . Intervention du COPIL dans la définition des points de vue locaux,
 - . Analyse des photo-montages des situations paysagères,
 - . Propositions de modification d'implantation et des mesures de compensation.
 - La prise en compte des autres projets du territoire intervient en phase de concertation. Les impacts globaux peuvent être analysés (paysages, risques de saturation, biodiversité, ambiance sonore en particulier).
 - Les propositions sont établies lors des réunions de concertation. Un rapport des propositions est rédigé à l'issue de la phase de concertation (implantation, compléments demandés, compensations, accompagnement...).
 - Des propositions sont effectuées dans le cadre de la démarche de compensation incluant une démarche possible avec les propriétaires de la zone (plantation d'arbres, haies...).
 - Une réunion locale d'information avec présentation des propositions du COPIL et du positionnement du porteur de projet sur celles-ci est organisée.

- Le COPIL se réunit à l'initiative des élus ou du porteur de projet autant de fois que nécessaire. Il constitue le groupe de concertation locale pour le projet. Il est souhaitable que le COPIL soit maintenu en phase d'exploitation avec un minimum d'une réunion une fois par an.
- Le porteur de projet partage les informations sur le projet et son avancement en phase de développement ; celles-ci peuvent être complétées à la demande des collectivités. Dans le cas où le projet est autorisé, l'exploitant transmet les informations de suivi régulièrement. Les communes partagent l'information aux habitants (par exemple : dans les bulletins communaux).
- Le processus de concertation est mené conjointement par le porteur de projet ou par la commune qui peut se faire accompagner par un organisme de son choix ou utiliser l'ingénierie territoriale.
- En cas de difficultés, il est rappelé qu'un appui d'organismes extérieurs (CAUE, aide juridique, experts...) peut être demandé par la commune (voir chapitre 2.10 Liste non exhaustive des organismes ressource du territoire).
- Un bilan de fin de concertation est effectué en présence du comité de pilotage.



2.5 Mesures de compensation et d'accompagnement

Glossaire

Mesures de compensation : les mesures de compensation visent uniquement à réduire l'impact des projets dans leur environnement.

Mesures d'accompagnement : les mesures d'accompagnement n'ont pas vocation à compenser les incidences du projet ; elles visent à renforcer les effets bénéfiques du projet sur l'environnement. Il s'agit de mesures volontaires qui doivent avoir un lien direct avec l'objet du projet. Elles doivent s'inscrire dans la mission de l'entreprise et leur financement ne peut commencer qu'après autorisation de l'installation.

Une vérification de la légalité de certaines mesures proposées peut être nécessaire.

Mesures de compensation

- Le porteur de projet met en place une démarche « ERC ». *E* comme éviter en priorité les incidences, *R* comme réduire celles que l'on n'a pas pu éviter, *C* comme compenser les incidences résiduelles quand elles peuvent l'être.
- Dans le cas où une destruction de haies ou d'arbres est consentie, il est demandé la plantation du double au minimum (en pieds) avec la mise en place d'une garantie de reprise.
- Le porteur de projet doit proposer au titre des mesures compensatoires des actions globales de préservation et/ou de valorisation d'enjeux environnementaux au niveau du territoire (à une échelle qui peut dépasser la commune si plusieurs communes sont concernées par le projet). Les mesures compensatoires peuvent aussi concerner le renforcement de la trame verte et bleue.

Mesures d'accompagnement

- La promotion et le financement de mesures d'accompagnement favorisant la biodiversité locale sont souhaitables.
- Les mesures d'accompagnement de l'installation éolienne peuvent être en partie des actions pédagogiques (animations, visites, ateliers...) dès la phase chantier et en exploitation. Les publics ciblés peuvent être : scolaires et leurs parents, touristes, artisans, clubs de randonnées... Les actions pédagogiques couvrent toutes les composantes du mix énergétique local et non la seule énergie éolienne, et toute la gamme de la transition énergétique (mobilité, construction et rénovation de l'habitat, optimisation de la consommation d'énergie...).
- Lors de manifestations plus importantes autour du parc, il pourra être demandé de monter en haut d'une éolienne. Ceci demande une concertation et une rotation entre exploitants des parcs et un partenariat avec l'Office de tourisme. La saison touristique est privilégiée avec une fréquence à définir.
- D'autres mesures d'accompagnement touchant un des domaines de la transition énergétique et écologique peuvent être négociées avec le porteur de projet.
- La société d'exploitation peut s'impliquer dans la vie locale dans le cadre du mécénat et du sponsoring. Des sociétés implantées depuis plusieurs années peuvent recourir à des financements d'activités locales (patrimoine, emploi, économie sociale et solidaire, environnement, sport...). Il peut être intéressant de connaître les implications locales des porteurs de projet sur le territoire ou d'autres territoires.



2.6 Retombées économiques (hors fiscalité)

Il est souvent proposé un financement participatif pour améliorer l'acceptabilité locale. Le moyen le plus structurant et pérenne pour maximiser les retombées économiques locales consiste à participer à l'investissement dans le projet éolien.

Glossaire

Financement participatif : financement de la dette par les habitants du territoire, le taux d'intérêt et la durée du prêt sont fixés. Le financement participatif est possible pour financer les études ainsi que la construction du parc.

Financement ou investissement citoyen : participation au capital du parc porté par des citoyens avec une société citoyenne de production d'énergie renouvelable (SCIC¹³ ou SAS¹⁴) ou par les collectivités ou par leurs regroupements (directement ou via une SEM¹⁵). Cet investissement est possible pour financer les études dans la société de projet et aussi pour financer la construction du parc.

¹³ SCIC : Société Coopérative d'Intérêt Collectif

¹⁴ SAS : Société par Actions Simplifiée

¹⁵ SEM : Société d'Economie Mixte (société publique-privé, détenue à plus de 50% par des organismes publics)

Société de projet : société créée par le porteur de projet en vue de porter l'étude du parc éolien. Une fois l'étude réalisée et le projet autorisé le porteur de projet peut décider d'investir lui-même dans la construction ou bien de vendre les actions valorisées de la société de projet (avec plus-value).

Souhait des élus concernant les dispositions pour augmenter les retombées économiques locales

- L'ouverture du capital à un niveau minimum de 20 % pour l'investissement local. Cet investissement peut être réparti entre une ou plusieurs des structures suivantes :
 - collectivités ou leurs groupements et/ou sociétés locales,
 - société citoyenne locale,
 - société publique ou publique-privée au niveau du département (ex : Sol'R Parc Charente),
 - société publique ou publique-privée au niveau régional (ex : fonds régional Terra Énergie).
- Le porteur de projet ouvre le capital de la société de projet puis la prise de participation à l'actionnariat du parc éolien (permis depuis la loi de transition énergétique de 2015) aux collectivités et leurs groupements. Ce principe est proposé avant la création de la société de projet.
- Des dispositifs d'aides tels que « EnRCiT¹⁶ », la création d'une SEM ou d'autres mécanismes particuliers peuvent être étudiés afin de faciliter la participation des collectivités et de leurs groupements. L'ingénierie territoriale (si elle est en charge de l'information, de la concertation, etc.) constitue un apport en nature valorisable dans la société de projet.
- L'ouverture du capital est proposée par le porteur de projet et maintenue tout au long du projet. Puis le choix d'investir ou non dans le parc est décidé par les communes concernées et/ou par leurs regroupements et/ou par les sociétés locales. Il est souhaitable que la prise de participation au capital ne soit pas limitée dans le temps sauf accord réciproque.

Participation à l'emploi local

- Le porteur de projet consulte les entreprises locales, susceptibles d'intervenir aux différentes étapes du projet.
- Les lots des prestations à effectuer doivent être adaptés à la taille des acteurs locaux.

¹⁶ « EnRCiT » : dispositif de financement dont l'objectif est d'accompagner le développement des projets d'énergies renouvelables (EnR) portés par les citoyens et par les collectivités dans les territoires. Il intervient pour financer la phase de développement des projets et permettre leur concrétisation. On trouve parmi les fondateurs : la Caisse des Dépôts et consignations et l'ADEME.



2.7 Densification ou renouvellement d'un parc

- Tous les projets éoliens de renouvellement des installations ou de densification d'un parc doivent respecter les conditions des élus exprimées dans ce document.
Il est possible qu'un parc existant ne soit pas compatible avec certaines préconisations de ce guide et ainsi que son renouvellement ne soit pas souhaité.
- Une analyse du parc existant est réalisée et présentée suivant les préconisations de ce guide dans sa version la plus récente à titre informatif, ainsi qu'un état des lieux concernant la biodiversité (écart entre l'état initial et la dernière étude de suivi).
- Dans le cas d'un renouvellement, le porteur de projet étudie au moins une version du parc proposant une réduction du nombre d'éoliennes pour une puissance totale égale ou supérieure, en supprimant en premier lieu les éoliennes les plus proches des zones d'habitat.



2.8 Modalités du démantèlement du parc

- Le projet doit présenter les engagements du porteur de projet et du futur propriétaire pour des modalités de démantèlement du parc plus exigeantes que celles de la réglementation en vigueur afin de répondre au plus près aux souhaits du territoire. En effet, il est souhaité une remise à l'état du site identique à ce qu'il était avant la construction du parc éolien (incluant l'enlèvement de toute la partie bétonnée et de tous les câbles électriques).
- Les voiries, chemin, plates-formes sont remises en état selon la demande des propriétaires.
- Les modalités du démantèlement sont de nouveau présentées au COPIL au plus tard trois ans avant la date prévue du démantèlement. Cette présentation inclue :
 - une estimation du coût du démantèlement complet,
 - les provisions réalisées pour le démantèlement, et le chiffrage des gains potentiels liés à la revente des matériaux (recyclage).
- En cas d'écart financier défavorable au niveau du démantèlement, il peut être demandé au propriétaire et à l'exploitant un complément de la provision à réaliser sur les dernières années d'exploitation.



2.9 Prise en compte des objectifs des Plans Climat Air Energie Territoriaux

- Il est demandé de tenir compte des objectifs et des échéances (étapes) des Plans Climats Air Énergie Territoriaux des communautés de communes de Cœur de Charente et de Val de Charente en cours ou validés par les élus. Ces objectifs sont en adéquation avec les objectifs du SRADET¹⁷ de la Région Nouvelle Aquitaine.
- Le porteur de projet insère sa proposition dans les schémas des collectivités relatifs à la transition écologique, en allant au-delà de la simple justification du projet. Il le fait en dialogue avec les collectivités concernées (communauté de communes, PETR, Région). Il confirme le positionnement du projet dans le mix énergétique du territoire et son développement en cours.
- Le porteur de projet examine la possibilité de réduire le nombre d'éoliennes en augmentant la puissance des machines. En considérant les technologies éoliennes de 2020, la puissance minimum souhaitée d'une éolienne est de 3,5 MW.



2.10 Liste non exhaustive des organismes ressource du territoire

- Services des communautés de communes (urbanisme, patrimoine, économie...)
- Office du Tourisme du Pays du Ruffécois
- Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Ruffécois - PETR
- Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement - CAUE
- Direction Départementale des Territoires - DDT
- Direction Régionale des Affaires Culturelles - DRAC
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Agence Régionale de Santé - ARS
- Association Charente Nature
- Associations locales de protection du patrimoine
- Ligue de Protection des Oiseaux - LPO
- Chambres consulaires départementales : Chambre d'Agriculture, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et de l'Industrie
- Syndicats du bâtiment : CAPEB, FFB...
- Architectes des bâtiments de France
- Syndicats d'eau
- ...

¹⁷ SRADET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

3. Maîtriser les évolutions du cadre de vie et du paysage

Un paysage est un ensemble complexe d'éléments perçus simultanément par l'œil, dont l'association fait sens pour un observateur. Chaque paysage possède des particularités objectives que l'on peut décrire ou définir, et une valeur symbolique qui peut être exprimée. L'installation de nouveaux objets dans les paysages en modifie la perception.

La définition des termes qui expriment la relation sensible des objets du paysage entre eux doit permettre de mieux partager l'appréciation de ces modifications, de les analyser afin de prendre une position favorable ou défavorable vis-à-vis du projet.



3.1 Glossaire de l'analyse du paysage

Vocabulaire caractérisant la perception de la situation des éoliennes dans le champ visuel

Ligne d'horizon : « ligne circulaire dont l'observateur est le centre et où le ciel et la terre semblent se joindre. » (Larousse) En fonction du relief, la ligne d'horizon peut être proche ou lointaine par rapport à l'observateur.

Champ visuel : portion d'espace qu'embrasse l'œil. Le champ visuel peut s'étendre jusqu'à la ligne d'horizon et dans ce cas inclut toute portion d'éolienne visible sur cette ligne. Le champ visuel comprend tous les plans successifs jusqu'à la ligne d'horizon.

Cône de vue : le cône de vue définit l'orientation et la valeur de l'angle d'ouverture du champ visuel à partir d'un point particulier. Cet angle peut être cadré par des écrans visuels proches ou lointains.

Écran visuel : élément matériel masquant la vue totale ou partielle d'une ou plusieurs éoliennes.

Visibilité directe : vue sans écran visuel intermédiaire sur une ou plusieurs éoliennes.

Visibilité depuis : vue depuis un monument ou lieu accessible au public ou de l'intérieur d'un village d'une ou plusieurs éoliennes.

Distance : distance entre le point d'où l'on voit et les éoliennes vues. La distance atténue l'impact visuel des éoliennes.

Co-visibilité : « visible avec ». Possibilité de voir simultanément plusieurs éoliennes proches ou éloignées et un monument ou un motif paysager ou plusieurs parcs éoliens.

Visibilité en premier plan ou en arrière-plan : co-visibilité d'un monument, d'un ensemble de bâtiments ou d'un motif paysager avec une ou plusieurs éoliennes situées soit en avant soit en arrière qui en modifient la perception depuis un point de vue identifié.

Concurrence avec un monument ou un paysage : présence d'éoliennes co-visibles avec un monument ou un paysage qui nuisent à leur lecture symbolique et/ou leur compréhension.

Dominance : situation dominante d'un ou de plusieurs objets (éoliennes) sur un paysage ou sur un bâtiment qui augmente la perception de la hauteur de l'objet. La dominance peut induire un sentiment d'écrasement du paysage ou du monument.

Effet d'oppression : sentiment induit lié à la taille apparente des éoliennes et un phénomène de surplomb.

Saturation visuelle : sentiment induit par le cumul de la visibilité directe d'éoliennes depuis l'observateur jusqu'à l'horizon ou avec d'autres objets artificiels de grande dimension.

Encerclement : sentiment induit par le cumul de la visibilité directe d'éoliennes depuis des habitations, des monuments ou des lieux ouverts au public dans un champ visuel de plus de 180°.

Cumul de nuisances : sentiment de cumul induit par un projet de parc éolien situé à proximité d'installations anthropiques existantes créant déjà des nuisances auditives, olfactives et/ou visuelles.



3.2 Configurations paysagères et environnementales sensibles

Le territoire du Pays du Ruffécois comporte des paysages variés qui sont repérés dans la carte des unités paysagères (voir chapitre 1.4). Certains de ces paysages sont plus sensibles du point de vue du patrimoine, du tourisme et de la biodiversité. Les descriptions suivantes soulignent ces sensibilités particulières. Dans ce cas des précautions approfondies sont demandées qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion d'installations éoliennes.

Les vallées

Le Pays du Ruffécois comporte de nombreuses vallées dont la configuration et les paysages constituent des unités paysagères emblématiques d'une partie importante du territoire. Ces vallées sont donc des espaces sensibles qui appellent une considération particulière. Deux types de vallées doivent être prises en compte : la large vallée du fleuve Charente et les vallons plus étroits de ses affluents. Dans les deux cas, on considère que l'emprise de la vallée comprend tout l'espace qui s'étend entre les lignes de crête des deux versants qui limitent le lit majeur du cours d'eau. La protection des milieux naturels et des paysages des vallées constitue un enjeu patrimonial et touristique important. Il importe donc de ne pas dégrader leurs qualités environnementales et de ne pas banaliser leurs paysages. À cet effet, on considère qu'il est nécessaire d'éviter les effets de dominance et de concurrence des installations éoliennes et donc de définir une zone d'exclusion totale dans le lit majeur.

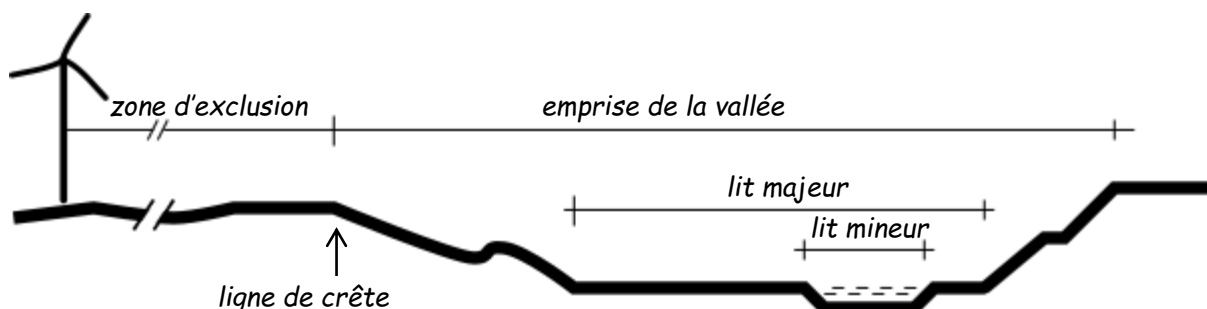


Schéma de l'emprise d'exclusion pour une vallée

Le fleuve Charente et La large vallée de la Charente

Le fleuve Charente traverse le territoire sur une longueur de 90 km. C'est sur son parcours dans le Pays du Ruffécois que son lit majeur est le plus large. Il s'agit d'une vallée très ouverte et peu encaissée créée par les nombreux méandres et îles du fleuve. Les lits mineurs et majeurs du fleuve et de certains de ses affluents abritent des milieux naturels protégés par une zone Natura 2000 sur une partie de leurs parcours dans le Pays du Ruffécois. Le lit majeur du fleuve est soumis à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Une distance d'exclusion d'un kilomètre en retrait et parallèle à la ligne de crête est préconisée pour toutes les parties de la vallée de la Charente.

En aval de Mansle les méandres deviennent plus amples et le lit majeur s'élargit. Les milieux naturels comportent des zones humides et une végétation spécifique. La vallée de l'Aume présente les mêmes caractéristiques de sol et de milieux que cette partie de la vallée de la Charente et avec elle constitue l'unité paysagère de la large vallée.

Les petites vallées

Les affluents du fleuve entaillent et morcellent le plateau, créant un relief très vallonné, des vallées souvent étroites offrant peu de larges vues et des espaces cloisonnés de petite dimension ainsi qu'un habitat souvent dispersé. Les ripisylves et les versants sont abondamment boisés. Une distance d'exclusion d'un kilomètre en retrait et parallèle à la ligne de crête est préconisée.

La bande boisée

L'unité paysagère de la bande boisée s'étend du sud-est au nord-ouest du territoire sur une largeur d'environ quatre kilomètres. Ce massif forestier très ancien qui occupe une ligne de crête transversale au territoire est maintenant morcelé par les cultures, mais reste l'une des formations paysagères emblématiques du Ruffécois. Dans ce massif, les continuités écologiques doivent être préservées, car il constitue un élément majeur de la trame verte du territoire. Les implantations d'éoliennes qui pourraient avoir un impact paysager et/ou environnemental négatif n'y seront pas encouragées.

Les plateaux

Une large part des paysages du Ruffécois est constituée de vastes espaces de plateaux légèrement ondulés. Ces plateaux occupés par les cultures offrent des points de vue caractéristiques largement ouverts sur l'horizon. Les bourgs regroupent l'essentiel des habitations dont l'architecture traditionnelle en moellons de calcaire est souvent remarquable et fortement identitaire. Les boisements, résiduels et de faibles dimensions, sont très dispersés, mais constituent des éléments importants de la trame verte à protéger.

Dans ces paysages, plusieurs facteurs seront déterminants pour évaluer l'impact des installations d'éoliennes. Les effets de dominance, de saturation visuelle, d'encerclement et de cumul des nuisances seront examinés en priorité.

Les paysages artificialisés

La présence de réseaux aériens, de voies ferrées, de routes, de bâtiments industriels ou agricoles co-visibles avec une ou plusieurs éoliennes dans un champ visuel peut être évaluée soit comme une accumulation de nuisances sonores et/ou visuelles, soit provoquer un sentiment d'encerclement, soit comme une situation favorable à l'implantation d'un parc. Cette situation de co-visibilité doit faire l'objet d'une évaluation argumentée.

Distance entre un parc éolien et une habitation et un monument protégé

- La distance minimum éloignant les éoliennes des lieux habités et des monuments protégés accessibles au public est proportionnelle à la hauteur des mâts selon la règle suivante, sauf évolution réglementaire plus contraignante :
 - la distance minimum entre une éolienne et une habitation est équivalente à la hauteur du mât x 6,
 - la distance minimum entre une éolienne ou un monument protégé accessible au public est équivalente à la hauteur du mât x 10.

La règle de proportionnalité est extrapolée de la distance réglementaire de 500m qui date des années 2000-2010 associé à une hauteur de mât de l'ordre de 80m. Ceci correspond à un angle de perception sur terrain plat de 6° et considéré comme acceptable.

- Le porteur de projet respecte le souhait des élus de conserver une distance minimum de :
 - 800 m entre une éolienne et une habitation ou une zone à urbaniser
 - 1300 m entre une éolienne et un monument protégé accessible au public.

La distance minimum de 800m est liée à la règle de proportionnalité pour un mât de 130 m de hauteur, ce qui correspond à la tendance actuelle.

La distance plus grande entre les éoliennes et les bâtiments classés accessible au public se justifie par la volonté de développer l'intérêt touristique du patrimoine selon les objectifs du SCoT.

- L'éloignement à partir des monuments protégés non accessibles au public reste la distance réglementaire de protection des abords.



3.3 Points de vue identifiés comme très sensibles

Points de vue paysagers à analyser impérativement

- Trois types de points de vue doivent être pris en compte :
 - Les points de vue emblématiques du territoire considérés comme très sensibles,
 - Les points de vue depuis les monuments et sites classés ou inscrits accessibles au public, et des points de vue en direction de ces mêmes sites et monuments,
 - Les points de vue déterminés par les habitants et élus, localement en concertation.

Les points de vue emblématiques du territoire sont définis dans les paragraphes suivants de ce chapitre et plus précisément dans la carte ci-dessous et dans le tableau en annexe. Ce tableau indique les points de vue par leur géolocalisation, et précise les repères dans le paysage permettant de définir les angles des cônes de vue pour ceux classés A et B+.

Points de vue identifiés comme très sensibles par le territoire

- Certains monuments et/ou paysages sont estimés emblématiques du territoire. Les points de vue à partir desquels ils sont visibles directement ont fait l'objet d'un repérage précis géolocalisé et reporté sur une carte. L'angle du cône de vue et la distance du champ visuel dans lequel ils ne devraient pas être co-visibles avec une ou plusieurs éoliennes a été défini et cartographié. Ces indications cartographiques devront impérativement être prises en compte dans l'analyse paysagère de chaque projet éolien sur le territoire du Pays du Ruffécois. Certains de ces points ont été identifiés comme des vues permettant la mise en valeur de lectures de paysage. Ils pourraient faire l'objet d'aménagements spécifiques dans le cadre des mesures d'accompagnement des projets. De même, la création d'écrans végétaux améliorant la cohérence paysagère du cône de vue pourrait être proposée dans les mesures d'accompagnement.

Pour ces points de vue définis par le territoire, trois types de champs visuels sont identifiés par les **lettres A, B+, B** :

- Depuis un point A, aucune éolienne ne doit être visible dans le champ visuel défini jusqu'à l'horizon,
- Depuis un point B+, aucune éolienne ne doit être visible à moins de 6 km dans le cône de vue défini. Au-delà et jusqu'à 10 km, dans ce cône de vue, l'analyse paysagère étudiera d'une part plus finement la co-visibilité, et d'autre part l'organisation du parc la moins impactante pour ce point de vue.
- Depuis un point B, l'analyse paysagère prendra en compte les recommandations concernant les unités paysagères (voir chapitre 3.2), puis étudiera finement la co-visibilité et l'organisation du parc la moins impactante pour ce point de vue.

Concernant les points de vue A et B+, la direction vers le site et l'angle d'ouverture du cône de vue est défini par des repères fixes dans le paysage précisés « droite » et « gauche » dans le tableau en annexe.

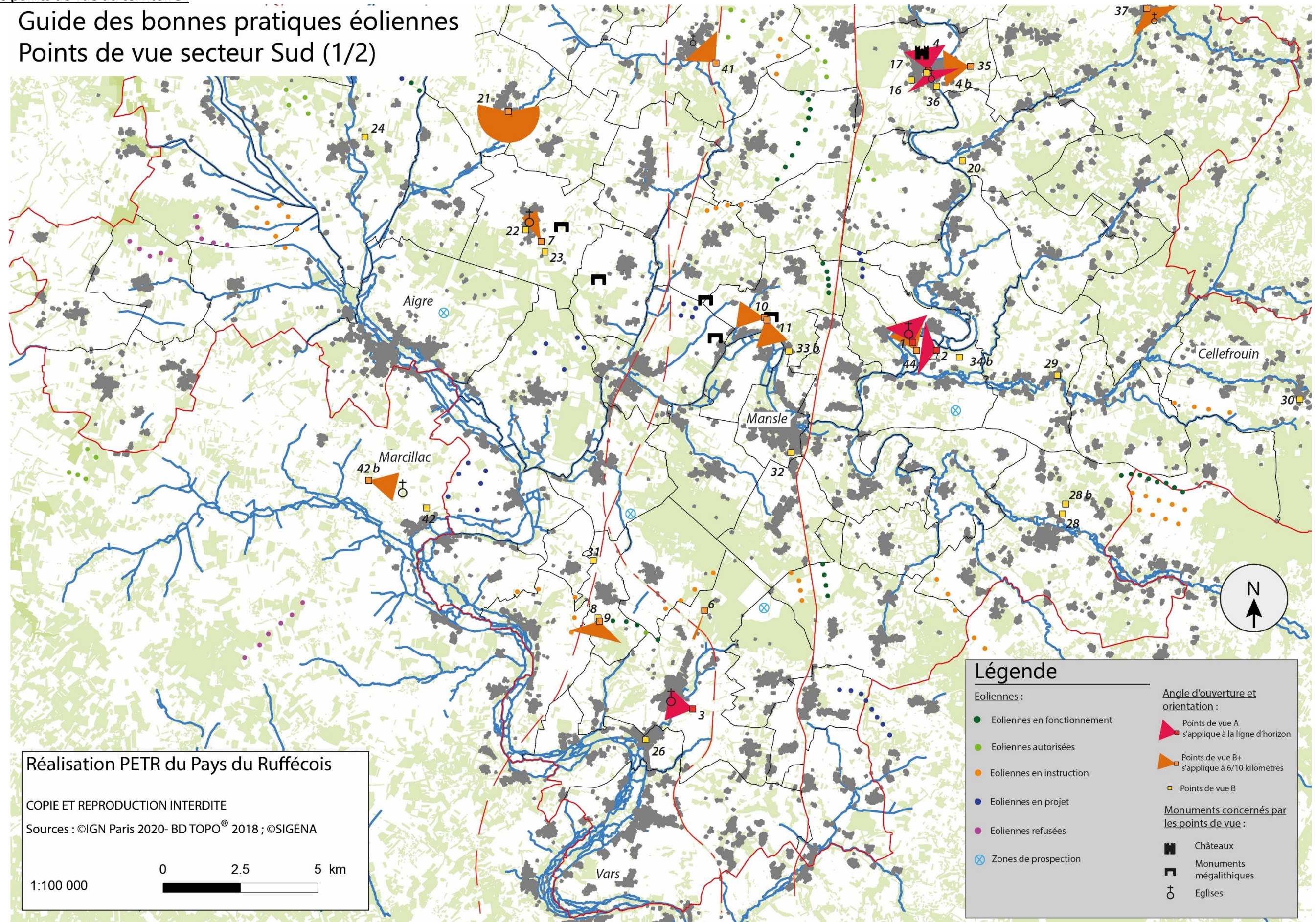
Concernant les points de vue B, la direction de la vue est indiquée dans le tableau en annexe, l'ouverture du cône de vue est à définir au cas par cas en concertation avec toutes les communes concernées.

Pour ces points de vue identifiés comme importants pour le territoire il peut être souhaitable que la concertation soit élargie aux communautés de communes, au PETR, et à l'office du tourisme au moment de l'analyse paysagère et aux propositions d'implantation du porteur de projet.

Cas particulier du Néolithique

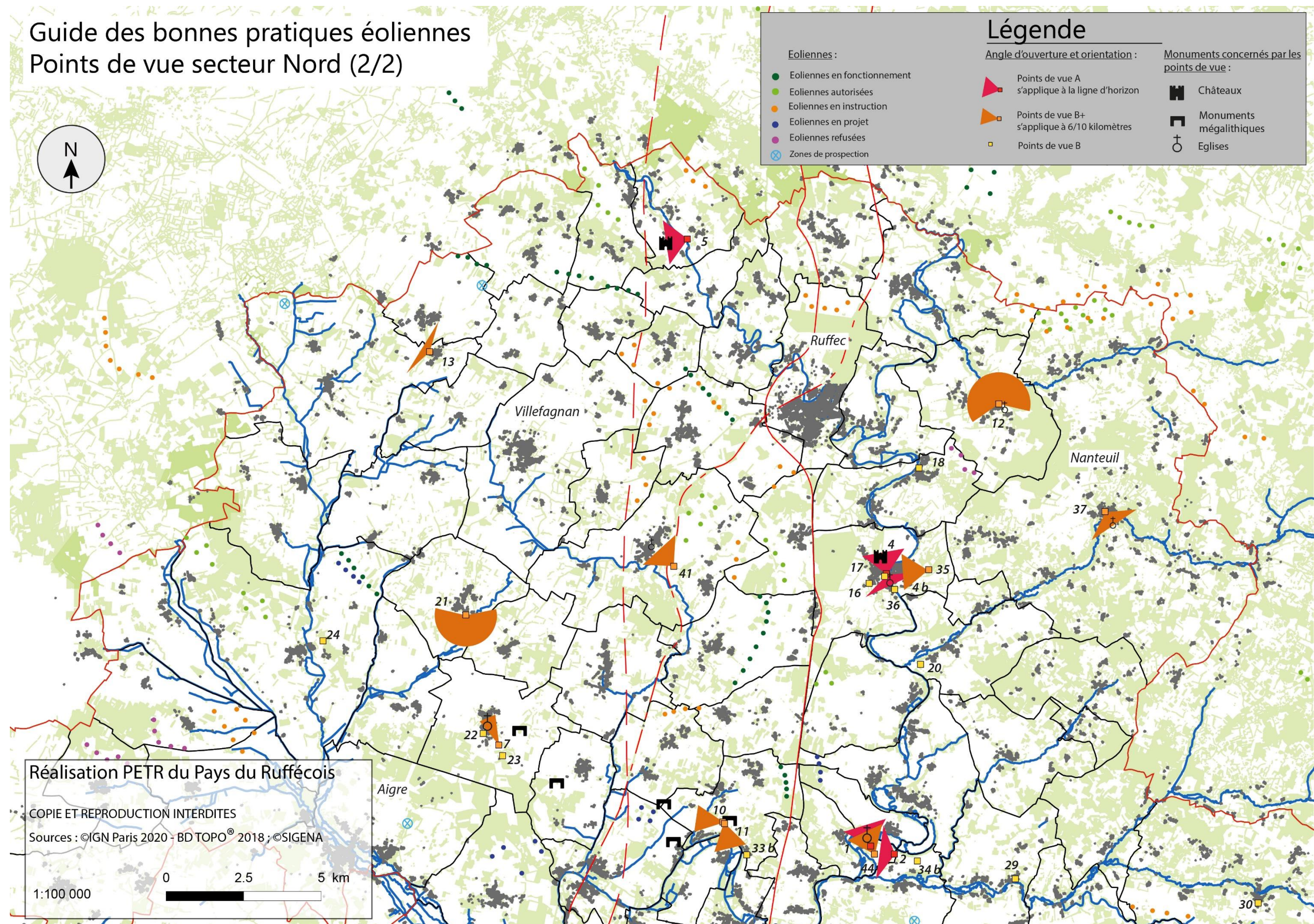
- Certains points de vue concernent le patrimoine néolithique. « Le patrimoine mégalithique, pour partie protégé au titre des monuments historiques, a amené l'ensemble des communes du Pays à développer, avec l'appui des services de la DRAC et du département de la Charente, un programme de conservation, de mise en valeur et de développement touristique. » (Schéma Régional de l'Eolien de l'ex région Poitou-Charentes). La manière dont les monuments mégalithiques du Ruffécois sont installés sur les lignes de crêtes et co-visibles entre eux offre une possibilité rare de lecture de leur système d'implantation. Il est donc important d'en préserver la lisibilité. Pour cela on évitera la concurrence d'éléments de grandes dimensions qui peuvent perturber sa compréhension. C'est le cas notamment des monuments de Tusson, Luxé, Ligné, Fontenille.

Cartes des points de vue du territoire :

Guide des bonnes pratiques éoliennes
Points de vue secteur Sud (1/2)

Guide des bonnes pratiques éoliennes

Points de vue secteur Nord (2/2)





3.4 Simulation de l'impact paysager des éoliennes

- Lors de l'étude paysagère du projet, la représentation des différentes situations incluant toutes les machines visibles jusqu'à l'horizon, quel que soit leur éloignement, doit être réalisée et traduite dans des photo-montages ou toute autre méthode de visualisation, de façon à pouvoir évaluer les différentes situations dans le champ visuel.
- Les points B identifiés comme très sensibles en 3.3 doivent impérativement faire l'objet de simulations. D'autres points de vue peuvent être proposés par les élus et/ou les habitants lors de la concertation ; ils doivent également être pris en compte.
- Les photo-montages de simulation des implantations sont réalisés de façon à reproduire au maximum la vision de l'œil humain en suivant le protocole de l'Inventaire photographique régional.
- Dans tous les cas, l'étude paysagère doit produire des coupes topographiques permettant de bien percevoir les relations d'échelle entre tous les éléments du paysage et les éoliennes.
- Les simulations prennent en compte le caractère caduc du feuillage des arbres et espaces boisés le cas échéant.
- Les éléments décrits dans le chapitre vocabulaire 3.1 servent à apprécier et argumenter les photo-montages.
- Le porteur de projet se réfère également au « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » du Ministère de l'Environnement dans sa version la plus récente.



3.5 Cumul de nuisances

- Les incidences cumulées d'un développement de parc éolien avec d'autres parcs éoliens et/ou avec d'autres installations anthropiques existantes, projets en phase de développement, ou zones d'implantation potentielles actées dans les documents territoriaux, sont à considérer dans un rayon d'une dizaine de kilomètres. Les incidences sur le paysage, la biodiversité, et les nuisances olfactives ou auditives pour le voisinage sont à examiner en particulier pour apprécier la notion de cumul.
- La collectivité et le porteur de projet évaluent les incidences cumulées en incluant désormais le parc éolien.
- Les éléments décrits dans le chapitre vocabulaire 3.1 serviront à apprécier et argumenter les situations.



3.6 Impact sur la biodiversité

« Toutes les espèces ne réagissent pas de la même manière face à un parc éolien. Les espèces les plus sensibles au risque d'impact direct sont les rapaces et les migrateurs nocturnes.

Pour ce qui est des chauves-souris, le risque est très fort pour les espèces de haut vol comme les noctules et les pipistrelles. Une colonie de pipistrelles se trouvant à proximité d'un parc éolien peut être décimée. L'impact direct sur les individus est de deux types : un choc direct avec les pales ou un barotraumatisme (implosion des organes) à cause de la pression de l'air généré en bout de pale. » (Charente Nature)

- Les 3 sites Natura 2000¹⁸ concernés par le SCoT du Pays du Ruffécois ont été désignés comme Zones de Protection Spéciales (ZPS) au titre de la Directive Européenne « oiseaux ». Ces sites abritent également des habitats menacés. Considérant les objectifs du SCoT en terme de préservation de la biodiversité et de préservation des espèces, et le fait que d'autres sources de production d'énergie peuvent être installées dans ces zones, les élus confirment l'exclusion des éoliennes de grandes dimensions à des fins commerciales sur les zones Natura 2000.
- Le porteur de projet prend compte dans ses études des plans nationaux d'actions de sauvegarde des espèces en vigueur (ex. : Outarde Canepetière).
- Les impacts cumulés : la présence de nombreux parcs éoliens sur un même territoire peut rompre la continuité, modifier l'espace vital de certaines espèces et créer un effet barrière. Il peut être demandé des restrictions en exploitation (bridage) dans le cas des périodes de migration et de conditions météo défavorables (ex. : brouillard).
- Le porteur de projet s'appuie également sur les documents régionaux (SRADDET¹⁹) et locaux (SCoT) pour une première analyse des couloirs de migration et aussi sur les études des associations locales.
- Il est demandé le respect de la directive EUROBATS²⁰ (Accord relatif à la conservation des populations de chauves-souris d'Europe) conformément au « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » du Ministère de l'Environnement dans sa version de décembre 2016.
- Dans tous les cas, il est demandé de respecter la démarche ERC et un suivi tout au long de la durée de vie du parc.
- Le constructeur veillera à ne pas introduire de plantes invasives sur le site à l'occasion du chantier, et à ne pas favoriser leur dispersion dans le cas où elles sont déjà présentes sur le site. C'est le cas en particulier de l'ambrosie et du datura sur notre territoire. Des mesures de suivi sont mises en place.
- Trame verte et bleue : le porteur de projet prend connaissance et tient compte du schéma des trames vertes et bleues (SRADDET, SCoT), des études du PETR du Pays du Ruffécois et des projets associés.

¹⁸ Natura 2000 : réseau regroupant les zones de protection environnementale d'intérêt européen.

¹⁹ SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

²⁰ Voir le site : https://www.eurobats.org/publications/eurobats_publication_series (ref : série n°6)

4. ANNEXE – Liste des points de vue du Territoire

Annexe - Liste des points de vue du Territoire

Numéro	Commune	Classement	Description (direction, angle ²¹)	Emplacement	X (GPS)	Y (GPS)	Remarques
1	Lichères	A	Vue sur l'église Droite : chemin longeant le cimetière Gauche : coin du mur du cimetière	Angle Nord Est du cimetière donnant sur l'église	0.229195	45.902105	
2	Lichères	A	Vue sur l'église de Lichères entre deux lignes de crête Droite : ligne de crête Gauche : ligne de crête	Entrée de la voie menant à la passerelle du Perat	0.239150	45.900048	
3	Saint Amant de Boixe	A	Vue sur le village et l'église Droite : éolienne de Xambes (extrême Gauche) Gauche : premières maisons du village de Montignac	Depuis la route de Nitrat D114	0.143273	45.793467	Vue éloignée
4	Verteuil sur Charente	A	Vue sur le Château (et horizon) : Droite : maison avant le pont Gauche : Boucherie (à côté du moulin)	Pont de la D26 (Rue du Docteur Deux Despres)	0.231688	45.981197	
4 bis	Verteuil sur Charente	A	Vue sur l'Eglise (et horizon) Droite : Angle de la Demeure des Roses Gauche : axe de la rue direction Poursac	Pont de la D26 (Rue du Docteur Deux Despres)	0.231688	45.981197	
5	Londigny	A	Vue sur le château Droite : route chez Savarit Gauche : rue du lavoir longeant le parc du château	Lavoir Liberté	0.143944	46.076171	

²¹ « droite » et « gauche » permettent d'identifier les éléments fixes dans le paysage qui définissent l'angle du cône de vue

Numéro	Commune	Classement	Description (direction, angle)	Emplacement	X (GPS)	Y (GPS)	Remarques
6	Saint Amant de Boixe	B+	Vue sur l'Abbaye avec un cône de vue étroit. Droite : limite lisière forestière Gauche : limite lisière forestière	Depuis la D18 au cœur de la forêt de la Boixe	0.146727	45.822143	
7	Tusson	B+	Vue sur l'église et le village Droite : hangar jaune (exploitation entre la Rue de la Boucherie et la Rue du Maussant) Gauche : maison Ferme Robert du bourg (ou éolienne en arrière-plan)	D40 au niveau du lieudit « le Magnou »	0.073200	45.927505	
8	Xambes	B	Vue sur Xambes	Depuis les éoliennes de Xambes	0.103196	45.818432	Point de lecture de paysage à aménager
9	Xambes	B+	Vue sur Angoulême et la grande vallée Droite : ligne de crêtes de Vouharte (sortie de la voie LGV) Gauche : silo d'Anais	Depuis les éoliennes de Xambes	0.103265	45.817942	
10	Fontenille	B+	Vue vers les Perottes Droite : éoliennes extrême gauche de St Fraigne Gauche : château d'eau de Luxé	Depuis la lecture de paysage aménagé sur le tumulus	0.167688	45.907577	Point de lecture du paysage déjà aménagé

Numéro	Commune	Classement	Description (direction, angle)	Emplacement	X (GPS)	Y (GPS)	Remarques
11	Fontenille	B+	Vue sur Mansle et la vallée de la Charente Droite : éoliennes de Xambes Gauche : ligne de crête à hauteur de l'antenne télécom et de l'ancien télégraphe de la Chappe.	Depuis l'alignement de la chambre du tumulus	0.167884	45.907617	Lecture de paysage à aménager et attention à porter sur la saturation avec les projets à venir
12	Bioussac	B+	Vue sur « les petites vallées » Droite : clocher de l'église Gauche : porte d'entrée du cimetière	Promontoire aménagé entre l'église et le cimetière (bout de la Rue des roses)	0.276066	46.031557	Point de lecture de paysage à aménager et une attention à avoir sur la gestion du vis-à-vis avec le lotissement
13	Embourie	B+	Vue sur le vallon Droite : première éolienne du parc de Theil Rabier Gauche : ligne de crête du Peu	Vestige de la villa gallo-romaine	0.038360	46.040756	Espace à aménager (plantations supplémentaires) pour mieux signifier le cheminement menant à la Villa
16	Verteuil sur Charente	B	Vue sur le Château depuis D31 entre : Droite : la dernière maison du lotissement Gauche : la maison située juste après le carrefour (direction Ruffec)	Dans l'axe de la route, se situant entre les lotissements et la haie	0.224728	45.978254	
17	Verteuil sur Charente	B	Vue sur le château et le village	Esplanade des Tureaux entre l'église et le cimetière	0.231045	45.980457	Vue et lecture de paysage à aménager (entretien des végétaux)

Numéro	Commune	Classement	Description (direction, angle)	Emplacement	X (GPS)	Y (GPS)	Remarques
18	Barro	B	Vue sur la vallée de la Charente depuis la « Route des Coteaux »	Les Touches le long du point de vue de la « Route des Coteaux »	0.243753	46.012196	Point de lecture de paysage à aménager
20	Poursac	B	Vue sur la Vallée de la Charente et Château de Chenon. Des bois situés dans le virage à la bâtisse « le Refuge »	Sortie de Poursac après le virage sur la D187 face au Château de Chenon	0.247273	45.955275	Panorama possible à aménager avec lecture de paysage et une attention à avoir sur la saturation
21	Souvigné	B+	Vue sur le village de Tusson et les mégalithes Droite : premières éoliennes de Saint Fraise Gauche : maison à la sortie du lieudit de Souvigné	Sortie de Souvigné, après le lieudit la Garenne sur la « Route des Jardiniers » D61	0.057521	45.964859	
22	Tusson	B	Vue sur le village et le couvent des Hommes	Sentier de randonnée à l'arrière du Prieuré	0.066554	45.930692	Attention à la saturation et une lecture de paysage possible sur la vallée de l'Aume
23	Tusson	B	Vue sur le paysage et grande vallée	D40 entre Luxé Tusson (cône de vue donnant sur le champ de Jarnac)	0.074974	45.924471	Point de lecture de paysage à aménager
24	Saint Fraise	B	Vue sur le village et sur l'église	D182 entre Baunac et Saint Fraise avant le cimetière	(- 0.002348)	45.956499	
25	Luxé	B	Vue sur la vallée de la Charente	Au pied du château d'eau			
26	Montignac	B	Vue sur les lignes de crêtes et le village	Depuis le Parvis du Donjon	0.124270	45.783971	Point de lecture de paysage à aménager

Numéro	Commune	Classement	Description (direction, angle)	Emplacement	X (GPS)	Y (GPS)	Remarques
28	Saint Angeau	B	Vue sur l'église et le presbytère	Depuis le pont	0.124270	45.783971	Fenêtre sur paysage
28 bis	Saint Angeau	B	Vue sur le logis, les deux églises et le village	Depuis la D15 au niveau du Bois de la Garenne	0.295097	45.856725	
29	Saint Front	B	Vue sur la façade de l'église et le paysage des petites vallées	Esplanade face à l'église	0.293861	45.853821	Travail sur une lecture du paysage et faire attention à la saturation
30	Cellefrouin	B	Vue sur le village et les crêtes depuis la lanterne des morts	Depuis le cimetière	0.295097	45.856725	Co-visibilité avec le monument
31	Xambes	B	Vue sur Coulonges	Depuis le pont venant de Vervant	0.289726	45.894067	
32	Mansle	B	Vue sur le village	Depuis le parc botanique	0.390882	45.889435	Lecture de paysage déjà aménagée. Attention à avoir sur la saturation
33 bis	Mansle	B	Vue sur le château de Goué	Depuis la sortie du lieudit « La Cabane » sur la D61 Route de Mansle.	0.177834	45.898304	
34 bis	Mouton	B	Vue sur les « petites vallées »	Croisement D187 et Rte des 4 vents vers Villos	0.248797	45.898267	Vue proche de 360° avec un changement de confluence et porte de confluence
35	Verteuil sur Charente	B+	Vue sur l'église, le château et le village Droite : Point haut de la ligne de crête à côté du pont (lieudit « les Tuileries ») Gauche : Bâtisse dans l'axe de la route (corps de ferme « Le palais »)	Courbe du virage sur la D31	0.249288	45.982827	Saturation : vérifier le positionnement, le nombre et la vue des éoliennes derrière le château

Numéro	Commune	Classement	Description (direction, angle)	Emplacement	X (GPS)	Y (GPS)	Remarques
36	Verteuil sur Charente	B	Vue sur le château (dans l'alignement de la Charente) depuis l'ancien pont ferroviaire	Ancien pont ferroviaire au sud de la commune	0.235390	45.976746	
37	Nanteuil en Vallée	B+	Vue sur le village et crêtes (colline dont cimetière) Droite : début du « Chemin de Charlemagne » (toitures des maisons situées Rue des Ors) Gauche : Maison dominant le « Jardin du Haut de Bureau) située entre la rue du Treuil et la Rue de la Folatière	Croisement entre le « Chemin des Normands » et le « Chemin de Charlemagne »	0.321767	46.001417	Point de lecture de paysage à aménager
41	Courcôme	B+	Vue sur le village Droite : première éolienne du parc de La Faye (extrême gauche) Gauche : première éolienne du parc de Saint Fraigne (extrême droite)	Sortie de Tuzie vers Courcôme, au niveau du virage de la D27 précédant la voie ferrée	0.143229	45.981170	
42	Marcillac – Lanville	B	Vue sur le Ruffécois, le Rouillacais, et la vallée de la Charente à environ 220°. Angle estimé du théâtre gallo-romain à la grande vallée	Depuis la colline à proximité du château d'eau entre Ambérac et Marcillac	0.029722	45.848923	Point de lecture de paysage à aménager
42 bis	Marcillac-Lanville	B+	Vue sur l'église et le prieuré	Depuis la D736 venant de Gourville	0.005253	45.856299	L'angle reste à définir
44	Lichères	B+	Vue sur l'église Droite : carrefour entre la Rue de la Cure et la poursuite du GR36 Gauche : maisons situées dans la Rue du Bourg (numéro 6 et 7)	Route assurant la jonction entre la D185 et la Rue de la Cure	0.230874	45.899828	Questionnement possible sur le devenir du parc de Fontenille lors de son renouvellement